

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 20 Août Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 5

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 5 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs, FAUCHON Patrick, CADO Maurice, LECESNE Patrice.

Excusés : Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno et LEBATARD Yves.

Réf - n° 27 - 2010

OBJET : Patrimoine – Flotte automobile – Cession du tractopelle Faï et de ses accessoires à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID)

Exposé

Le Service de l'Eau est doté d'un tractopelle de marque Faï, non immatriculé. Cet engin de travaux publics est en panne de boîte de vitesse. Il est proposé au Bureau communautaire de vendre ce matériel, en l'état, par l'intermédiaire de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) car le coût de remise en état est trop élevé.

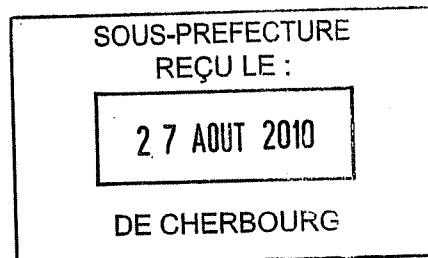
Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant délégation au Bureau de la Communauté de Communes et notamment son article 1, alinéa 6, permettant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, soit 15 000 €,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :



ARTICLE 1 : confie à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) Antenne de Rennes - 2, rue du Breil – ZI Sud Est à Rennes (35000), la vente, en l'état, du tractopelle de marque Fai – série 805, non immatriculé, acheté neuf le 18 Décembre 1995, ainsi que de ses 5 accessoires, achetés également en 1995, soit :

1. 1 godet avant de 2.30,
2. 1 godet de curage,
3. 1 godet arrière 300 mm,
4. 1 godet arrière 400 mm,
5. 1 godet arrière 900 mm.

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 27/08/2010
et publication et notification
du : 03/09/2010

Pour le Président empêché,
La 2ème Vice-Présidente,



Odile THOMNET

LE PRESIDENT

Philippe AUCHER

